



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PMB  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 200**  
**portant mise en demeure**  
**de la société EGP Ghalem Peinture à Vaulx-en-Velin**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EGP Ghalem Peinture dans son établissement situé au 164, Avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du site EGP Ghalem Peinture sur la commune de Vaulx-en-Velin réalisée le 18 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'une source de pollution potentielle est située à moins de 35 m de l'ouvrage de captage des eaux souterraines ;

Considérant que la tête de forage est à une cinquantaine de centimètres sous le niveau du sol dans un ouvrage maçonné recouvert d'une plaque métallique amovible et qu'une pompe immergée se trouve dans le tuyau en PVC, la nappe phréatique étant visible au fond de ce tuyau ;

Considérant que l'ouvrage de captage des eaux souterraines n'est donc pas conforme aux prescriptions des points 14.2.2.1 et 14.2.2.2 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2010 modifié ;

Considérant que face à ces manquements dès lors dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société EGP Ghalem Peinture de respecter les dispositions des points 14.2.1 et 14.2.2 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2010 modifié ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1

La société EGP Ghalem Peinture, dont le siège social est situé au 164, Avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin, est mise en demeure pour son site implanté au 164, Avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin, de respecter les dispositions des points 14.2.1 et 14.2.2 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2010 modifié :

- dans un délai de 15 jours, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour supprimer toute source de pollution potentielle, à moins de 35 mètres de l'ouvrage de captage des eaux souterraines ,
- dans un délai de 6 mois, en mettant en œuvre les mesures correctives nécessaires pour rendre l'ouvrage de captage des eaux souterraines conforme à l'ensemble des prescriptions du point 14.2.2.2 – Réalisation et équipement de l'ouvrage de l'article 14.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaulx-en-Velin,
- à l'exploitant.

Lyon, le

05 AOUT 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON